
Groupe d'appui
à la protection de l'enfance

Des dispositifs de soutien à la parentalité dans le cadre de la prévention

Septembre 2011

Créé à l'initiative de la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), alors Union Nationale des Sauvegardes de l'Enfance et de l'Adolescence (UNASEA), le groupe national d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance sur les territoires se réunit chaque mois depuis octobre 2007.

Composé d'une trentaine de personnes¹, toutes particulièrement au fait des questions relatives à la protection de l'enfance, ce groupe opérationnel et technique avait, à l'origine, pour objectif de favoriser l'appropriation de la loi et l'esprit de la réforme, d'être une force de propositions auprès des pouvoirs publics et d'apporter des éclairages sur les dispositions de la réforme de la protection de l'enfance.

Fin 2010, les représentants des services de l'Etat ont annoncé leur départ du groupe d'appui, estimant que la réforme de la protection de l'enfance était mise en œuvre sur le territoire. Les autres membres ont pris la décision, à l'unanimité, de poursuivre leurs travaux d'accompagnement des professionnels et d'élargir les sujets de réflexion à l'ensemble du champ de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant. Depuis lors, la dénomination du groupe a changé, il s'agit désormais du « groupe d'appui à la protection de l'enfance ».

Le fonctionnement reste toutefois le même. Le groupe d'appui élabore, en sous groupes, des fiches sur des thématiques inscrites au programme de travail qui sont ensuite soumises au débat lors des séances plénières. Une fois un consensus retenu, la fiche est approuvée par l'ensemble des membres du groupe d'appui avant l'engagement de la procédure de validation officielle par les organismes représentés.

A ce jour, ont validé² la fiche technique relative aux dispositifs de soutien à la parentalité

- ADESSA/A DOMICILE
 - ATD Quart Monde
 - L'Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté (ADRIC)
 - L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
 - l'Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire (AFPSSU)
 - L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance de Loire-Atlantique
 - Le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF)
 - La Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)
 - La Croix-Rouge française
 - La Fédération nationale des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne à but non lucratif (FEHAP)
 - L'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
 - L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
-
- Jacqueline COSTA-LASCOUX (personne qualifiée)
 - Florence N'DA KONAN (personne qualifiée)
 - Marie-Thérèse LEMAN (personne qualifiée)

*Retrouvez tous les documents élaborés
par le groupe d'appui sur le site internet
www.reforme-enfance.fr*

I. Le soutien à la parentalité: un axe fort de la protection de l'enfance

1.1. La prise en compte de la parentalité dans la protection de l'enfance

La parentalité ne se résume pas à l'autorité parentale. L'autorité parentale est l'assise juridique d'exercice de la fonction parentale. Elle est partagée entre les parents, sauf cas particuliers. Mais elle **peut être déléguée à d'autres** lorsque ceux-ci sont empêchés de l'exercer ou que l'intérêt de l'enfant le nécessite, temporairement ou définitivement.¹

La prise en compte de la parentalité dans le cadre de la protection de l'enfance nécessite à la fois **d'identifier précisément les personnes** titulaires de l'autorité parentale et/ou exerçant l'autorité parentale, et la dimension de soutien à la parentalité. Ce soutien dépasse la notion juridique d'autorité parentale pour désigner de façon très large l'accompagnement dans la fonction de parent, dans ses dimensions psychiques, émotionnelles et la réalisation d'actes concrets quotidiens visant à entourer l'enfant de façon responsable et bienveillante².

Deux questions restent, cependant, en débat, à savoir, la nature du lien de parentalité et le périmètre de la parentalité (ou la délimitation du cercle de la parentalité).

➤ La nature du lien de parentalité

Dès que l'on s'éloigne du droit de l'autorité parentale, la prise en compte de **nombreuses formes de prise en charge**, de responsabilité morale et éducative à l'égard de l'enfant pose inévitablement question. Il existe en effet des situations ou des événements qui justifient de confier l'enfant, de manière temporaire ou définitive, à des tiers, lorsque l'intérêt de l'enfant l'impose³.

▪ **La remise judiciaire de l'enfant à un tiers**

Cette remise à des tiers s'opère sur décision du juge. Elle ne retire pas l'exercice de l'autorité parentale des parents. Les tiers n'exercent que l'organisation quotidienne de la vie de l'enfant limitée aux actes usuels. En cas de conflits, dans l'intérêt de l'enfant, le tiers devra saisir le juge aux affaires familiales afin que ce dernier tranche le litige.

▪ **La délégation de l'autorité parentale**

Elle peut concerner tout enfant mineur quel que soit son âge. Plusieurs cas de délégation de l'autorité parentale sont prévus : la délégation volontaire sur demande expresse des deux parents, qui ne peut être confiée qu'à un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; la délégation forcée, à la requête d'un tiers, sur la base du désintérêt manifeste des parents pour l'enfant ou de leur impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

La délégation de l'autorité parentale a pour effet de transférer à son bénéficiaire l'exercice de tout ou partie de l'autorité parentale, mais il ne s'agit que de l'exercice de l'autorité parentale, le ou les parents demeurant seuls titulaires de l'autorité parentale. En outre, la loi du 4 mars 2002 a introduit l'exercice partagé de l'autorité parentale entre délégant(s) et délégataire(s) permettant ainsi de confier tout ou partie de la délégation à un tiers, beau-parent, par exemple qui est au contact quotidien de l'enfant.

¹ Une fiche relative à l'autorité parentale sera prochainement publiée par le groupe d'appui.

² L'ANESM a publié, en 2010, une recommandations de bonnes pratiques professionnelles concernant « l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ».

³ Article 373-4 du code civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le juge aux affaires familiales en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle ».

➤ Le périmètre variable de la parentalité

La nature même de la parentalité est composite et susceptible d'étendre le cercle des personnes qui peuvent s'en prévaloir. De nombreuses questions se posent alors pour savoir s'il faut s'en tenir strictement au droit positif et exclure les « tiers » dont le statut n'a pas été reconnu et, ainsi, exclure l'homoparentalité ? Faut-il inclure les tuteurs, tenir compte des liens noués avec une famille d'accueil ?

Par « tiers » il convient d'entendre à la fois la relation de l'enfant avec les tiers qui ont un lien de parenté avec lui, les tiers sans lien de parenté, les tiers auxquels il pourra être confié à titre définitif ou temporaire¹.

▪ **Les relations de l'enfant avec un tiers ayant un lien de parenté**

Il s'agit de la fratrie, de tous les ascendants et des tiers non ascendants (oncle, tante, neveu, nièce...). Seul le juge peut décider de restreindre ou d'aménager ce droit à la relation personnelle de l'enfant avec ces tiers en fonction de son intérêt particulier.

▪ **Les relations de l'enfant avec les tiers sans lien de parenté**

Il s'agit de parents nourriciers, de beaux-parents notamment.

Remarquons que la question a été soulevée pour l'assistance éducative, qui relève de la compétence du juge des enfants pouvant limiter l'exercice de l'autorité parentale sans pour autant priver les parents de leurs droits parentaux. Elle concourt à mettre fin au danger encouru par l'enfant² et ne concerne que les mineurs non émancipés, mais la mesure éducative doit respecter l'autorité parentale et elle s'y réfère explicitement.

1.2. La prévention : un des piliers de la loi du 5 mars 2007

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance institue la prévention comme partie intégrante de la protection de l'enfance. Il s'agit donc de veiller à ce que l'enfant, ses parents, sa famille soient aidés **dès que le besoin s'en fait sentir**. La réponse d'aide doit intervenir le plus tôt possible ; de manière à éviter que les interrogations ou les doutes des parents n'exposent l'enfant à des risques, voire à un danger avéré. L'appui à la parentalité introduit dans la loi vise à favoriser le recours à **diverses formes d'écoute, d'aide, de soutien, d'accompagnement** des adultes ayant en charge un enfant. C'est une avancée notable dans la différenciation et l'efficacité des outils de la prévention.

➤ La prévention périnatale

La loi du 5 mars 2007 a institué un **entretien au 4^{ème} mois de grossesse** pour toutes les femmes enceintes, qui s'ajoute aux examens médicaux obligatoires. Cet entretien accueillant la future mère et le futur père peut être l'occasion d'identifier d'éventuelles difficultés exprimées par les futurs parents et susceptibles de compliquer l'accueil de l'enfant à naître. Il a pour objectif de donner la parole aux femmes enceintes afin de permettre un meilleur ajustement des interventions médicales et éventuellement sociales et psychologiques, d'organiser un réseau d'accompagnement personnalisé autour de la femme enceinte lorsque cela est nécessaire, de donner la parole au futur père pour l'introduire précocement dans la relation en construction.

Dans la continuité de l'entretien du 4^{ème} mois de grossesse, la loi a prévu que des actions d'accompagnement puissent être assurées à domicile par le service départemental de PMI lorsque cela apparaît nécessaire (suivi médico-social assuré par une sage-femme, une puéricultrice, un psychologue...).

Les professionnels des services de la PMI peuvent également intervenir à domicile dans les jours qui suivent le retour de la maternité. Ce suivi est l'occasion d'informations et de conseils adaptés aux besoins des parents, pour favoriser la mise en place la plus harmonieuse possible des relations parents-enfants.

¹ Cf. fiche relative à l'autorité parentale.

² Article 375 tel que modifié par la Loi du 5 mars 2007.

➤ La prévention médico-sociale en direction des enfants et des adolescents

La loi du 5 mars 2007 renforce le rôle de la PMI dans la mise en œuvre d'actions de prévention à destination des enfants de moins de 6 ans, destinées à dépister d'éventuels troubles du langage, de la vision, de l'audition, ou des difficultés d'ordre psychologique du petit enfant et du jeune enfant. A cette fin, la loi institue un bilan de santé obligatoire pour les enfants âgés de 3-4 ans, confirme le caractère obligatoire de la visite médicale effectuée dans le cadre scolaire à la 6^{ème} année de l'enfant. Elle instaure également **une nouvelle visite au cours de la 9^{ème} année de l'enfant.**

Concernant la prévention médico-sociale en faveur des adolescents, la loi introduit deux **visites médicales obligatoires pour tous les adolescents** au cours de leur 12^{ème} et 15^{ème} années. Ces visites, au-delà de leur dimension strictement médicale, doivent être d'établir une relation de confiance et de repérer d'éventuelles difficultés nécessitant un accompagnement personnalisé.

Le travail en réseau est nécessaire: il s'agit, par exemple, de faire le lien avec des dispositifs tels que les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ), les Espaces santé jeunes ou les Maisons des adolescents dans lesquels ceux-ci trouvent de façon anonyme et gratuite, un accueil, une écoute, une orientation adaptée, un soutien médical, éducatif, social et juridique.

La loi introduit la possibilité pour les **services départementaux de l'aide sociale à l'enfance** d'accueillir les adolescents ayant brusquement quitté le domicile familial pour une durée de 72 heures, ceci afin d'évaluer la situation, d'organiser le retour du jeune dans sa famille et de lui apporter toute l'aide nécessaire

1.3. La prévention des difficultés éducatives parentale et l'accompagnement des familles

La loi du 5 mars 2007 introduit pour la première fois **une définition de la protection de l'enfance** inscrite à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.* »

L'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales peut donner lieu à **une palette d'actions diversifiées et graduées**. Les difficultés rencontrées sont par nature multiples et concernent différents âges de la vie de l'enfant. Les actions d'accompagnement pourront revêtir différentes formes, qu'elles soient collectives ou individuelles, qu'elles fassent l'objet d'un accompagnement à domicile ou dans un lieu d'accueil, ou qu'elles fassent intervenir une catégorie précise de professionnels. Elles peuvent être non contractuelles ou être mises en œuvre dans le cadre d'une prise en charge.

D'une manière générale, les actions d'accompagnement proposées sont communément désignées sous le terme de **soutien à la parentalité**.

II. Les synergies entre dispositifs de protection de l'enfance et soutien à la parentalité

La loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 permet de repenser les articulations entre les dispositifs d'appui à la parentalité, à vocation généraliste, et les dispositifs de protection de l'enfance mis en œuvre par les conseils généraux et les associations habilitées.

2.1. Les dispositifs de soutien à la parentalité concourant à la protection de l'enfance

Les dispositifs de soutien à la parentalité s'inscrivent, en premier lieu, dans **une démarche globale de prévention** visant à anticiper et éviter la survenue de difficultés dans les relations parents enfants, voire des difficultés éducatives. Initiés par l'Etat, et largement développés, entre autre, par la branche Famille, ces dispositifs s'appuient sur une approche non ciblée des publics, sur une démarche qui valorise les compétences parentales. Ils ont pour objectif commun d'accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle et de leurs responsabilités éducatives, de les soutenir dans l'exercice de leur parentalité.

➤ Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ont été mis en place par circulaire¹ suite à la conférence de la famille de 1998. Ils ont pour objectif de redonner confiance aux parents et de les aider à assurer leur rôle parental. Directement ancré dans le champ de la prévention des difficultés des familles liées à l'exercice de la parentalité, le dispositif des REAAP concourt à la protection de l'enfance.

Les actions de soutien à la parentalité développées dans ce cadre sont **facultatives et s'adressent à l'ensemble des parents**. Elles prennent en compte la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance des parents en tant qu'éducateurs de leur enfant. Elles s'inscrivent dans une logique préventive et visent à proposer un appui aux parents en situation de questionnement, de fragilité, de difficulté.

Les REAAP, constituent un réseau interinstitutionnel réunissant CAF, conseils généraux, DDCCS (ex DDASS), les collectivités locales et le secteur associatif, y compris de petites associations créées à l'instigation de parents. Les parents sont les acteurs privilégiés des réseaux, les professionnels venant en appui et apportant leurs compétences propres. Les parents se rencontrent dans différents lieux (centres sociaux, écoles, crèches, ludothèques, salles municipales...) et autour d'activités (groupe de parole, conférence débat, activités parents/enfants...), avec ou sans l'appui de professionnels (médiateurs familiaux, travailleurs sociaux) pour renforcer, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

Ces actions permettent ainsi d'accompagner les familles dans les moments clés du développement de l'enfant (naissance, changement de rythme de vie, disparition d'un parent, rupture conjugale et reconstitution familiale ...). Elles favorisent, en outre, les conditions de l'échange entre les parents et les professionnels, dans ou à proximité des lieux et structures d'accueil et de socialisation des enfants et des parents. Les actions développées, fondées sur la **valorisation des compétences des parents**, les aident à surmonter les difficultés ponctuelles, tout en contribuant au développement du bien être et de l'épanouissement des enfants. Elles répondent à un objectif de prévention et de réassurance des parents dans l'intérêt de l'enfant, au sens de l'article L.112-4 du CASF.

¹ Circulaire DIF/DAS/DIV/DPM N°1999/153 du 9 mars 1999.

➤ Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Unifiant plusieurs dispositifs, le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) a été **créé en 2000**. Ce dispositif contribue à soutenir en dehors du temps de l'école, environ 175 000 enfants et jeunes dans leur travail personnel scolaire, par des actions d'aide aux devoirs, des apports méthodologiques, des activités culturelles et plus généralement une pédagogie de détour visant à leur redonner confiance. L'accompagnement à la scolarité permet d'offrir un accompagnement et des conseils aux familles dans le cadre du suivi de la scolarité de leur enfant. Ce soutien constitue une des spécificités du dispositif.

Les actions sont mises en œuvre par le réseau associatif et se déroulent la plupart du temps hors des locaux scolaires. Associant de nombreux services déconcentrés de l'Etat et des organismes publics tels les CAF, la mutualité sociale agricole, les services de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) et les correspondants de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, le travail des comités départementaux est partenarial. **Par une mobilisation des parents, les associant concrètement**, dans le suivi quotidien de la scolarité de leurs enfants, favorisant ainsi l'échange autour des questions de scolarité, ce dispositif permet d'agir en prévention pour une meilleure intégration scolaire et sociale des enfants.

➤ Les Lieux d'accueil enfant parent (LAEP)

Lieux dédiés à l'ensemble des familles pour les soutenir, sans contrainte, dans l'exercice de leur fonction parentale et éducative, les LAEP permettent de :

- préparer parents et enfants à la séparation avant l'accueil dans un mode de garde ou l'entrée à l'école maternelle par exemple .
- participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant ;
- favoriser le passage entre le milieu familial et le milieu social ;
- rompre l'isolement d'un certain nombre de parents par la création de liens avec d'autres adultes ;
- apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par l'échange avec d'autres parents ou avec des professionnels permettant ainsi aux parents de construire leurs propres références éducatives et en les confrontant à d'autres modèles éducatifs.

Ces Lieux d'accueil enfant-parent constituent un outil de prévention primaire dans le champ de la protection de l'enfance dans la mesure où ils permettent un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale.

➤ Les actions éducatives familiales

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme (la France compte aujourd'hui plus de trois millions d'illettrés adultes de 18 à 65 ans), les actions éducatives familiales (AEF) ont la particularité de favoriser simultanément l'épanouissement et la réussite des enfants et la mobilisation des parents. Les AEF participent d'une démarche d'accès à la maîtrise des savoirs de base sous forme de formations et d'actions qui interviennent simultanément dans les champs de la scolarité, de la parentalité et de la citoyenneté. Elles offrent aux parents la possibilité d'entamer plus rapidement un parcours d'insertion, de les aider à suivre la scolarité de leurs enfants et d'exercer pleinement leur rôle de parent.

Les AEF sont une étape du parcours des parents dans leurs relations à leurs enfants. Elles s'inscrivent dans un ancrage territorial, utilisant les dispositifs éducatifs, sociaux, culturels existants, soit pour constituer le cœur d'une action soit pour être complémentaires ou associées à une autre action.

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) pilote ces actions éducatives familiales et propose un cadre de références pour en favoriser l'essaimage. L'ANLCI siège au Comité national de soutien à la parentalité.

➤ La médiation familiale

La médiation familiale¹ est définie comme « *un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial, entendu dans sa diversité et son évolution* »².

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a réaffirmé la place de la médiation familiale qui a notamment pour but de permettre aux couples en voie de séparation de déterminer, de façon consensuelle, les modalités de la poursuite de l'exercice de l'autorité parentale.

Sur les deux millions d'enfants concernés par le divorce ou la séparation de leurs parents, près d'un million ne voit pratiquement plus leur père dans les années qui suivent³, la médiation familiale favorise le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents. Elle préserve également les liens de l'enfant avec sa famille élargie, avec ses grands-parents en particulier. En recherchant le rétablissement de la communication entre les parents et la diminution du conflit, elle maintient également un environnement favorable au développement de l'enfant.

Les rapports d'activité de la Défenseure des enfants au cours de ces dernières années⁴ ont ainsi mis en exergue les impacts négatifs des divorces et des séparations conflictuelles sur l'enfant. Ils soulignent la « *véritable difficulté pour certains couples de trouver une solution apaisée à leurs conflits dans l'intérêt de l'enfant* » et indiquent que près de 40 % des saisines de cette instance est lié à des situations où l'enfant est « *pris en otage* » dans le conflit qui oppose ses deux parents.

Le développement de la médiation familiale s'inscrit dans un cadre partenarial institutionnel entre la branche famille, le ministère en charge de la Famille, le ministère de la Justice et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), formalisé par le protocole d'accord signé le 30 juin 2006 pour une durée de 3 ans.

➤ Le parrainage de proximité

Défini comme la construction d'une relation affective privilégiée entre un enfant et un adulte ou une famille, mise en place et accompagnée par un tiers (association ou service) à la demande des parents, dans l'intérêt de l'enfant, le parrainage de proximité¹ s'inscrit dans une démarche de soutien à la parentalité et de prévention. S'adressant auparavant spécifiquement aux enfants pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance, le parrainage a aujourd'hui **vocation à s'adresser à l'ensemble des enfants** en s'inscrivant dans un cadre large de soutien de proximité, d'appui aux parents dans l'éducation de leur enfant. Il prend la forme de temps partagés, fondés sur des valeurs d'échange, de réciprocité et d'enrichissement mutuel.

Une charte nationale du parrainage énonçant les principes fondamentaux de son champ d'action, ainsi qu'un guide de bonnes pratiques permettent de mieux encadrer ce dispositif de soutien à la parentalité². Plus récemment, l'UNAPP a été à l'initiative de travaux scientifiques et de travaux d'expérimentation sur le terrain (recherche action), qui ouvrent des pistes d'innovation pour les pratiques menées en application des principes de la charte.

¹ Une fiche action relative à la médiation familiale sera publiée prochainement par le groupe d'appui.

² Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale - Juin 2002

³ « *Quelle société, quelle familles ?* » Note de la Dser pour le séminaire des administrateurs de la Cnaf d'octobre 2002.

⁴ *Rapports d'activité des années 2007 et 2008 et rapport thématique 2008 « l'enfant au cœur des séparations parentales conflictuelles ».*

Le parrainage d'enfants, fondé sur le bénévolat et sur l'engagement dans la durée, présente des atouts pour l'enfant et sa famille. S'adressant aussi bien à des enfants vivant dans leur famille, qu'à ceux qui parfois n'ont pas de lien régulier avec elle (éloignement, hospitalisation, difficultés familiales). Il permet aux enfants parrainés de pouvoir élargir leurs réseaux de sociabilité, ce qui leur permet de développer davantage de compétences et de se préparer à l'acquisition de leur autonomie et à l'exercice de responsabilités futures. C'est un avenir qui peut se construire ensemble, lorsque parents et parrains au sein d'une association expérimentent la construction d'une responsabilité partagée. En ce sens, le parrainage vient soutenir la parentalité.

➤ Le programme de la réussite éducative

Le programme de la réussite éducative³, lancé dans le cadre de la politique de la ville, en 2005, vise à apporter un appui aux parents pour leur permettre de surmonter les difficultés que rencontre leur enfant. Les déclinaisons administratives et techniques du programme favorisent un large partenariat pour une approche individualisée du parcours de l'enfant. Celui-ci est placé au centre des préoccupations avant toute autre considération sur la place des adultes et des personnes associées à la parentalité, ceux-ci étant considérés à la fois "comme bénéficiaires et comme partenaires" du programme⁴.

➤ L'aide au domicile des familles

L'aide au domicile des familles constitue un des leviers des Caisses d'allocations familiales (CAF) et des caisses de mutuelle sociale agricole (MSA), en matière de soutien à la parentalité et de prévention de la dégradation des situations familiales. L'aide au domicile des familles est également un outil d'intervention dans le cadre de la prévention maternelle infantile (PMI), notamment périnatale.

Les TISF (Technicien de l'intervention sociale et familiale) et les AVS (auxiliaire de vie sociale et employé à domicile) sont les professionnels essentiels de ces interventions, qui s'inscrivent dans une proximité avec les familles, à leur domicile et qui s'appuient les activités du quotidien.

Les associations agréées et conventionnées par leur CAF mettent en place des accompagnements qui, selon la nature des difficultés rencontrées, font appel à l'un ou l'autre des professionnels TISF ou AVS. A la demande des familles confrontées à un événement qui vient fragiliser l'équilibre familial (grossesse, naissance, décès, séparation, période de soins et traitement de l'enfant ou du parent, parcours d'insertion professionnelle...), ou sur indication de la PMI, les interventions de ces professionnels apportent, selon le cas, un soutien à la parentalité sur les aspects matériels des fonctions parentales ou un soutien dans les dimensions éducative, de soin et de socialisation des fonctions parentales.

Ces différentes mesures² ont pour objectif de soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale, qui rappelons-le a pour but la protection et l'éducation de l'enfant.

Toutes ces actions et dispositifs ont en commun de mettre l'accent sur la qualité et la continuité des relations enfants-parents et sur la promotion des compétences parentales, à travers des actions non contractuelles. Ils constituent ainsi des moyens de prévention générale des difficultés auxquels les parents peuvent être confrontés et contribuent, en ce sens, à la protection de l'enfance

¹ cf. fiche action sur « le parrainage de proximité »

² Actuellement, une quarantaine d'associations sont adhérentes à la charte .L'Union nationale des associations de parrainage de proximité (Unapp) fédère 34 d'entre elles.

³ Cf fiche action sur « le programme de réussite éducative »

⁴ Rapport d'enquête sur les relations des familles au projet de réussite éducative, remis par l' Aress à L'Acisé, nov. 2010

2.2. Les instances et outils susceptibles de favoriser la synergie entre les dispositifs de soutien à la parentalité et la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 donne à la prévention une dimension large qui implique l'intervention d'une pluralité d'acteurs. Les actions menées nécessitent donc d'être articulées et coordonnées afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant et de sa famille, en terme médical, médico-social, social ou éducatif. Cela suppose également une mise en synergie entre compétences professionnelles et actions bénévoles reconnues.

En matière de prévention, la loi du 5 mars 2007 confirme **le rôle pivot des services départementaux, sociaux et de PMI** et conforte le rôle accru des **services de santé scolaire**. Par ailleurs, la définition extensive de la prévention implique d'autres acteurs tels que **les services de l'Etat, les communes, les caisses d'allocations familiales, les associations**, et d'une manière générale, les acteurs publics ou privés intervenant auprès des enfants, qui sont concernés par la prévention des risques auxquels l'enfant pourrait être exposé.

L'efficacité des actions menées dans le cadre de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés suppose ainsi une logique de partenariat, territorialisé ou en réseau. Plusieurs outils ou instances sont susceptibles de contribuer à le formaliser, sans que la liste ci-dessous soit exhaustive.

➤ Dans le cadre institutionnel

- *Les schémas départementaux de la protection d'enfance*

Le schéma départemental de protection de l'enfance permet au département de programmer et d'orienter sa politique de protection de l'enfance. Il permet de mener une réflexion sur les objectifs prioritaires du département en la matière, en concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, avec les services locaux qui concourent à la protection de l'enfance et avec le tissu associatif local. Le schéma est aussi l'occasion de recenser les établissements et services de protection de l'enfance, et d'élaborer des protocoles de travail en collaboration avec tous les intervenants pour mieux coordonner les actions communes.

Il s'agit donc d'un outil partenarial qui a vocation à coordonner des actions menées en direction des familles notamment dans le cadre de la protection de l'enfance.

- *Les comités départementaux de soutien à la parentalité*

Il est prévu que, dans chaque département, le Préfet ou son représentant mette en place et préside, un comité départemental de soutien à la parentalité. La vice-présidence serait assurée par le président du conseil d'administration de la CAF ou son représentant. Le comité départemental a vocation à intervenir dans le même champ que le comité national.

Les missions du comité porteront le diagnostic des besoins et de l'offre disponible, la définition des priorités locales en lien avec les orientations données par le comité national, la mise en cohérence des dispositifs, l'information des familles et des partenaires et l'évaluation.

Les comités départementaux de la parentalité contribueront à élaborer des partenariats pour assurer une articulation pertinente entre les actions de soutien à la parentalité et la mission de prévention précoce mise en œuvre par le département au titre de la protection de l'enfance.